Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 235 562 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018, par X, agissant en sa qualité de tutrice légale de la mineure étrangère non accompagnée X, qu'elle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 8 mars 2018 et notifié le 19 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZELLIT *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 21 mars 2003 à Kinshasa (R.D.C.).

Selon ses déclarations, elle est arrivée en Belgique au mois d'août 2014, soit à l'âge de 11 ans.

Elle a introduit en Belgique une demande de protection internationale le 18 août 2014.

Le 21 août 2014, Mme [C.] a été désignée tutrice de la partie requérante, reconnue mineure étrangère non accompagnée par le Service des Tutelles.

La demande de protection internationale susmentionnée a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2016.

Suite à une demande d'aide introduite auprès des services d'aide à la Jeunesse, la partie requérante fait l'objet d'un placement au centre d'accueil pour MENA « El Paso », toujours d'actualité.

Le père de la partie requérante a introduit plusieurs demandes de visa Schengen ces dernières années. Le dossier administratif renseigne ainsi qu'une telle demande a été introduite le 14 octobre 2014. La dernière d'entre elles a été introduite le 31 mars 2017 et a été acceptée par l'ambassade de Grèce à Kinshasa le 16 juin 2017.

Le 1er décembre 2017, la tutrice de la partie requérante a introduit pour celle-ci une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette demande, il était invoqué l'intervention au domicile familial à Kinshasa des autorités qui auraient exercé sur le père et la mère de la partie requérante différentes intimidations, avant d'arrêter le premier, en sorte qu'un ami de son père a organisé le départ de la partie requérante pour la Belgique. La mère de celle-ci aurait fui en Angola, où elle résiderait dans des conditions précaires. Au jour de la demande, il était indiqué que le père était toujours détenu, que la partie requérante ne pourrait donc rejoindre son père, ni sa mère au vu des conditions de vie de celle-ci.

Le 8 mars 2018, soit quelques jours avant le quinzième anniversaire de la partie requérante, la partie défenderesse a pris à l'égard de Mme [C.], alors tutrice légale de la partie requérante, l'ordre de reconduite cette dernière.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. L'intéressée est arrivée sur le territoire dépourvue d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[La partie requérante] serait entrée illégalement sur le territoire belge entre le 16.08.2014 et le 18.08.2014. Elle se présente à l'Office des Étrangers (OE) le 18.08.2014 pour introduire une demande d'asile. Le même jour, une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné » est rédigée et envoyée au Service des Tutelles. En date du 21.08.2014, Madame [C.] est désignée tutrice de [la partie requérante]. Le 25.01.2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La tutrice fait à présent appel pour sa pupille à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Étrangers (MINTEH) le 04.12.2017, avec les informations suivantes : [la partie requérante] est arrivée en Belgique le 16 août 2014. Sa demande de protection internationale n'a pas abouti, l'enfant étant trop jeune pour donner les précisions requises dans le cadre d'une procédure d'asile. Le père [de la partie requérante] travaillait en République démocratique du Congo comme officier pour la Direction Générale de l'Immigration depuis 1998 mais a été démis de ses fonctions en mars 2012. Face à cette révocation qu'il a jugée illégale, il a décidé de rejoindre les rangs de l'opposition aux côtés de Joseph MUKUNGUBILA. Les problèmes ont commencé dans la famille lorsque les autorités ont été informées de ce fait. Son père a été arrêté, un ami de ce dernier a organisé le départ [de la partie requérante] à l'étranger afin de la mettre à l'abri, tandis que sa mère a été contrainte de fuir en Angola où elle vit actuellement sans autorisation de séjour et dans des conditions précaires et difficiles. La jeune ne peut retourner ni en République démocratique du Congo en raison de la détention de son père, ni en Angola vu l'illégalité et les conditions de vie de sa mère.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [la partie requérante] est entendue par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate. Durant l'audition, l'intéressée déclare que son père travaille à l'immigration, qu'elle l'a vu pour la dernière fois à l'âge de 11 ans et qu'elle ne pourrait rentrer en

République démocratique du Congo car on la recherche. Elle précise qu'un jour, alors que la famille était tranquillement à la maison, des policiers sont arrivés, ont frappé son père qui saignait, en outre, de la bouche et du nez et, qu'accompagnée de sa mère ([S.N.]), ses frères et sœur, l'intéressée a fui dans une maison inachevée[4]. Un monsieur est ensuite venu la chercher (elle seule, et non ses frères et sœur) pour aller en Belgique - où vit légalement à Wemmel Madame [S.B.], sa prétendue tante maternelle, demi-sœur de sa mère, et, ce car la jeune est malade, souffrant d'anémie. L'avocate de la jeune précise, en fin d'audition, que la maman n'a pas de nouvelles du papa qui avait été arrêté et emmené et qu'il serait toujours en prison, d'après les dernières nouvelles. Quant à sa maman, la mineure déclare qu'elle n'avait plus de ses nouvelles jusqu'à ce que sa prétendue tante maternelle la retrouve . La tutrice nous fournit par ailleurs trois nouveaux numéros de téléphone pour la joindre. Elle se trouverait à Luanda en Angola avec les frères et sœur de l'intéressée, nés respectivement en 1998, 2001 et 2009.

A l'issue de l'audition et dans le cadre de la recherche de la solution durable, l'agent de l'Office des Etrangers procède à des vérifications dans la banque de données européenne Inqvis. Il ressort que le père de l'intéressée - [M.], né le 13.02.1967 - a introduit plusieurs demandes de visa Schengen ces dernières années ; la dernière datant du 31.03.2017. Il est constaté que l'adresse renseignée en République démocratique du Congo est toujours identique, à savoir […] Kinshasa Av.[…]. Aussi, pour chaque demande de visa, Monsieur présentait le même passeport, en l'occurrence le passeport ordinaire n°[xxx] valable du […] 2014 au […].2019. Dans le cas en l'espèce, suite à sa demande du 31.03.2017, un visa Schengen d'une durée de 15 jours a été accordé par l'ambassade de Grèce à Kinshasa le 16.06.2017 à Monsieur [M.]. Ce visa était valable du 25.06.2017 au 19.07.2017 et autorisait une entrée unique sur le territoire Schengen. Force est de constater que le père de l'intéressée, malgré les déclarations de cette dernière, n'est nullement détenu par les autorités congolaises. De plus, ses demandes répétées de visa touristique (durée de séjour de maximum 90 jours) et, par conséquent, ses allers-retours en République démocratique du Congo décrédibilisent les risques qu'il y courrait ainsi que, par assimilation, les risques potentiellement encourus par les autres membres de sa famille. Il s'avère également que l'une des conditions d'octroi d'un visa touristique pour la Grèce est de fournir la preuve de fonds suffisants pour la durée du séjour, ce qui a manifestement été le cas au regard de l'accord de délivrance émis par les autorités grecques. Ces considérations démontrent dans le chef de Monsieur [M.] une présence et une capacité financière à prendre en charge l'intéressée en République démocratique du Congo. Aussi, ajoutons qu'il est loisible pour la mineure de reprendre contact en République démocratique du Congo avec sa mère (qui se trouverait illégalement en Angola) puisque quatre numéros de téléphone sont fournis pour elle.

Parallèlement, signalons qu'aucun élément dans le dossier ne permet de croire en un risque en cas de retour au pays d'origine. Les allers-retours depuis 2015 du père de l'intéressée en République démocratique du Congo (voir supra) vont également dans ce sens. Aussi, la demande d'asile de l'intéressée a été rejetée par le CGRA. Référons-nous à la décision de cette instance: « (...) l'acte de naissance présenté au dossier a été établi suivant un jugement supplétif du 04.09.2014 du Tribunal de France instance de Kinshasa. Ces démarches administratives auprès de vos autorités nationales ont donc été faites par votre mère après votre départ du Congo, ce qui tend à démontrer une absence de crainte dans le chef de votre mère, restée au pays. Cette situation ne reflète nullement le besoin de protection dont vous faites état (...) » Dès lors, la présente décision ne viole pas l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Etant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. A nouveau, référons-nous à la jurisprudence en la matière : "Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avalent déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés" (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28.01.2009). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Concernant la volonté [de la partie requérante] de continuer sa scolarité en Belgique (elle est actuellement inscrite au Collège Saint-Guibert de Gembloux en troisième professionnelle ; des bulletins sont fournis à l'appui de la demande pour les mois d'octobre et de décembre 2017), le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas

de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité ni en vue de meilleures perspectives d'avenir (la tutrice indiquant à cet égard que sa pupille est une jeune fille « mature, très motivée, aspirant à devenir infirmière ou assistante sociale »). Aussi, l'intéressée déclare qu'avant d'arriver en Belgique, elle allait entrer en deuxième secondaire à l'école […] à [xxx], était scolarisée en français et que cette école était « bien »[17]. Aucun élément n'est fourni indiquant que cette scolarité ne pourrait à nouveau être poursuivie en République démocratique du Congo.

Quant à la présence sur le territoire belge de sa supposée tante maternelle (Madame [S.B.] ; demi-sœur de sa mère), nous constatons que malgré sa présente effective, l'intéressée est accueillie au centre El-Paso de Gembloux en vertu d'une mesure de placement par le service d'Aide à la Jeunesse. S'il s'avère que l'intéressée déloge de temps à autre chez sa tante, dépendant de «si elle veut y aller», l'intéressée est d'une part hébergée dans le centre précité et, d'autre part, cela n'enlève en rien la responsabilité que doit assumer le père [de la partie requérante]. Précisons qu'« il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son propre intérêt conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, signalons que la présence d'une personne de référence est en lien avec l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions « (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressée est arrivée illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles» (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, nO 265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Durant son audition, la mineure évoque des problèmes de santé (elle souffre d'anémie) ; raison pour laquelle elle a dû partir du pays d'origine alors que ses frères et sœur sont restés avec leur mère. Elle précise qu'elle devait prendre des médicaments mais « ne les aimait pas et les jetait parfois »[21]. Les déclarations de l'intéressée confirment ainsi qu'elle était soignée au pays d'origine avant d'arriver sur le sol belge et, donc, que le traitement est disponible en République démocratique du Congo. A l'instar de la décision prise par le CGRA le 25.01.2016 , cet élément ne peut modifier le sens de notre décision.

Vu la présence en République démocratique du Congo de Monsieur [M.], père de l'intéressée ; vu que ce dernier n'est nullement emprisonné à l'heure actuelle contrairement aux déclarations de l'intéressée lors de la demande introduite par sa tutrice et lors de son audition auprès du bureau MINTEH à l'Office des Etrangers ; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République démocratique du Congo ; nous estimons que les garanties d'accueil existent au pays d'origine pour [la partie requérante] auprès de son père. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) n° 165.950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi, précise que « dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de son père au pays d'origine, il est de l'intérêt d'[O. M. M. B.] de le rejoindre au plus vite en République démocratique du Congo.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Question préalable.

La partie défenderesse a soutenu à l'audience que la partie requérante a perdu son intérêt au recours suite à la démission de sa tutrice, dès lors qu'en tout état de cause, en raison de cette démission, un nouvel ordre de reconduire devra être délivré à la tutrice qui lui a succédé.

La partie requérante n'a quant à elle pas fait valoir d'observations à ce sujet.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

En l'occurrence, l'acte attaqué a été adopté à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision clôture donc la demande de la partie requérante visant à l'obtention d'une autorisation de séjour. L'annulation est dès lors de nature à lui procurer un avantage puisque dans cette hypothèse, la partie défenderesse sera amenée à statuer de nouveau sur la demande d'autorisation de séjour et ce indépendamment du remplacement en cours de procédure de la tutrice initialement désignée.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie à tout le moins d'un intérêt à son recours en annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de :

« - la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés,
- la violation des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- la violation des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées,
- la violation de l'article 22bis de la Constitution,
- la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle les obligations qui incombent à la partie défenderesse dans le cadre des dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2012, les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 110sexies à undecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en termes de recherche d'une solution durable et conforme à l'intérêt de

l'enfant. Elle retranscrit également la teneur de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, insistant sur l'obligation de la partie défenderesse de s'assurer que le mineur bénéficiera dans le pays vers lequel il a été décidé de l'éloigner, de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction de ses besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et, s'agissant de sa situation familiale, si celle-ci est de nature à permettre de l'accueillir de nouveau et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger.

La partie requérante se réfère notamment à ce sujet au passage suivant des travaux parlementaires :

« *Il existe un protocole avec le SPF Affaires étrangères offrant la possibilité d'adresser une demande de renseignements dans le pays d'origine, l'Office des étrangers ne pouvant vérifier la situation sur place. Ces renseignements, utiles à l'évaluation des possibilités d'accueil, portent sur la question de savoir si les parents vivent réellement dans le pays concerné, s'ils ont un hébergement, quelles sont les conditions de vie et quels sont leurs revenus. En ce qui concerne l'âge de l'enfant, un mineur quasi adulte ne requiert pas les mêmes garanties qu'un enfant de cinq ans. L'examen se fait toujours au cas par cas, avec la prise en considération de tous les éléments* ».

La partie requérante expose que la partie défenderesse n'a pas respecté les conditions susmentionnées, qui imposent une obligation positive de vérification concrète et effective d'une possibilité de prise en charte adéquate dans le pays d'origine, alors même qu'un protocole avec le SPF Affaires étrangères existe à cet égard pour faciliter les enquêtes sur place, dès lors qu'aucune investigation de ce type n'a été faite.

Elle relève que, pourtant, la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué être en possession de l'adresse de son père, en manière telle qu'il lui était loisible de demander à un membre du poste consulaire belge de se rendre sur place afin de rencontrer le père, les voisins, et de vérifier les conditions d'accueil envisagées.

La partie requérante souligne que les considérations tenues par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lesquelles le père est en vie, non détenu, présent en R.D.C., ne suffisent pas, et ce d'autant que la partie requérante n'a plus eu de contact avec son père et que sa mère, avec laquelle elle est encore en relation, n'en a pas davantage, qu'elle ignore dès lors tout de sa situation actuelle.

La partie requérante déclare ainsi s'interroger sur ce qui est arrivé à son père, la manière dont il a vécu ces dernières années, s'il est en sécurité, s'il vit seul, s'il travaille, sur les raisons pour lesquelles il n'a plus donné de nouvelles à la mère de la partie requérante, ou encore sur les raisons pour lesquelles il a sollicité un visa pour l'Europe.

La partie requérante cite ensuite des extraits de la jurisprudence du Conseil, où l'accent est mis sur la nécessité d'accomplir des démarches approfondies en la matière, et insiste sur l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle en déduit une violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Réponse de la partie défenderesse.

En réponse auxdits arguments, la partie défenderesse rappelle dans sa note d'observations que les considérations de la partie requérante se limitaient aux conditions de vie précaire de sa mère en Angola et à la détention de son père.

Elle indique ensuite avoir auditionné la partie requérante et avoir dûment pris en compte ses arguments, mais a néanmoins constaté que son père n'était pas détenu, qu'il n'encourait aucun risque dans son pays, contrairement aux déclarations de la partie requérante, qu'il a effectué plusieurs demandes de visa au départ de son pays, que l'adresse renseignée est toujours la même, que le passeport est identique et que la dernière demande, introduite le 31 mars 2017, a au demeurant été acceptée, ce qui implique qu'il dispose de ressources suffisantes, en manière telle qu'elle a pu en déduire qu'il disposait d'une capacité financière suffisante pour accueillir la partie requérante.

La partie défenderesse expose avoir également indiqué que les risques invoqués par la partie requérante ont été jugés non crédibles par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que rien ne permet de remettre cette appréciation en cause.

Elle considère enfin que l'intérêt de l'enfant est de rester avec son père, qui séjourne au pays d'origine et dispose de revenus suffisants, ce qui garantit un accueil de la partie requérante en République démocratique du Congo.

5. Discussion.

5.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *§ 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/14 de la même loi définit la notion de « *solution durable* » comme suit :

« *- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, la R.D.C., auprès de son père, qui n'est pas en détention, dont l'adresse à Kinshasa est connue, qui a introduit différentes demandes de visa Schengen, dont la dernière a été acceptée, ce qui implique à son estime qu'il dispose de moyens suffisants pour accueillir la partie requérante et qu'en outre, il ne craint pas ses autorités nationales.

5.3. Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de la réalité de l'existence de garanties d'accueil auprès de son père en R.D.C., en violation notamment des articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie défenderesse se devait de vérifier si un retour en R.D.C. auprès de son père est adapté à l'enfant et puisse s'effectuer conformément à son intérêt supérieur, ce qui lui était loisible de faire puisqu'elle connaissait son adresse selon les motifs de l'acte attaqué. Elle précise qu'elle n'a eu aucun contact avec son père depuis des années, qu'elle ne sait rien de sa situation et qu'elle ignorait jusqu'à sa libération par ses autorités nationales.

5.4. La partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la partie requérante, mineure étrangère non accompagnée, auprès de son père en R.D.C., de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil concernant la solution envisagée pour la partie requérante, n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 74/16, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et a violé l'article 74/16, §2, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le Ministre ou son délégué s'assure que* […] *la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant […]* ».

En effet, les circonstances selon lesquelles le père de la partie requérante est libre, qu'il a introduit plusieurs demandes de visa depuis quelques années dont la dernière a été acceptée, ne donnent pas suffisamment d'indications sur les conditions de reprise en charge de la partie requérante par son père en cas de retour en R.D.C., à supposer même qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour obtenir un visa Schengen.

Le Conseil observe que la partie défenderesse avait apparemment connaissance de l'adresse renseignée par le père de la partie requérante dans ses demandes de visa Schengen, à tout le moins depuis 2015 jusqu'à celle été introduite le 31 mars 2017 qui a été acceptée par l'ambassade de Grèce à Kinshasa le 16 juin 2017. Dès lors que la partie défenderesse estimait pouvoir considérer ladite adresse comme étant l'adresse actuelle du père de la partie requérante, il lui était loisible de procéder à certaines démarches destinées à vérifier les conditions d'accueil envisagées, ce qui n'a manifestement pas été effectué en l'espèce puisqu'aucune information concrète n'est donnée à ce sujet.

La partie défenderesse se devait d'autant plus de procéder de cette manière en l'espèce que rien n'indique que la partie requérante ou sa tutrice avait connaissance de l'adresse susmentionnée, étant précisé que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de remettre en cause l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait reçu, que ce soit de manière directe ou indirecte, aucune nouvelle de son père depuis de nombreuses années.

Les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles l'intérêt supérieur de la partie requérante serait de résider auprès de son père, sont en tout état de cause tributaires d'un examen sérieux des garanties d'accueil de la partie requérante auprès de ce dernier. Ces considérations ne sont dès lors pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L’ordre de reconduire, pris le 8 mars 2018, est annulé.

Article 2

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY